

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 11 août 2009

**autorisant le changement d'exploitant d'une carrière d'argile située à KESSELDORF,
au profit de la société WIENERBERGER et la modification des conditions d'exploitation**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993, complété le 28 juillet 2005, autorisant la société KORAMIC Tuiles à exploiter une carrière d'argile, sur le territoire de la commune de KESSELDORF,
- VU** la demande du 14 octobre 2008, enregistrée le 18 novembre 2008, par laquelle le Président de la société WIENERBERGER, dont le siège social est sis 8 rue du Canal à 67204 – Achenheim, sollicite l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la société KORAMIC Tuiles, la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé,
- VU** la demande du 5 mars 2009, par laquelle monsieur Christof Domenig, Président de la société WIENERBERGER, sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière.
- VU** le rapport du 11 juin 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 3 juillet 2009,
- CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant sollicité et la modification des conditions d'exploitation sont sans incidence sur les moyens d'exploitation de la carrière concernée et que le pétitionnaire dispose des capacités financières pour l'exploitation et la remise en état de ladite carrière,
- CONSIDÉRANT** que la société WIENERBERGER a présenté un engagement de caution solidaire attestant de la constitution de garanties financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière,
- CONSIDÉRANT** que le transfert d'exploitant et les modifications des conditions d'exploitation nécessitent la délivrance d'une nouvelle autorisation, en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société WIENERBERGER, dont le siège social est sis 8 rue du Canal à Achenheim – 67087 - Strasbourg Cédex, représentée par son Président, est autorisée à exploiter une carrière d'argile en lieu et place de la société KORAMIC Tuiles, sur le territoire de la commune de KESSELDORF.

Elle est autorisée par ailleurs à exploiter les matériaux contenus dans les chemins et parties de chemins forestiers inscrits dans le périmètre total de l'exploitation dans les limites et conditions précisées aux articles qui suivent.

Les activités exercées sur le site sont classées comme suit dans la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	A	Superficie : 112 ha 72 a 53 ca Tonnage annuel maximal à extraire : 104 000 tonnes

A = Autorisation

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au **16 juin 2013**.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'exploitant est tenu de remettre le site en état à cette échéance.

Article 3 : PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral, les modifications du périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière portent sur les parcelles suivantes:

Section	Parcelles	Parcelles forestières et chemins forestiers
12	P134/167	P2/9 – P9/10
	P135/167	P10/21 – P11/22 - P22/23
	167	P10/11 – P12/13 – P12/23

n.b. : les parcelles ou parties de parcelles désignées par P.../... sont les désignations des parcelles qui encadrent les chemins forestiers ou les parties de chemins forestiers inclus dans le périmètre d'extraction.

La superficie concernée par l'exploitation des parties de parcelles, des chemins et parties de chemins forestiers est de **1 ha 99 a 68 ca**.

La superficie totale autorisée est de **112 ha 72 a 53 ca**.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée au préfet.

Article 4 : PRESCRIPTIONS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993, complété le 28 juillet 2005.

Les prescriptions applicables à l'exploitation et aux installations sont reportées dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant.

Article 6 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département

Article 8 : FRAIS

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société WIENERBERGER.

Article 9 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Kesseldorf et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10 : EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous-Préfet de Wissembourg,
- Le Maires de Kesseldorf,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société WIENERBERGER – 8 rue du Canal à Achenheim – 67087 - Strasbourg Cédex

LE PRÉFET

ANNEXE I
à L'ARRÊTE PREFECTORAL DU

REGLEMENTANT LES INSTALLATIONS CLASSEES
EXPLOITEES PAR LA SOCIETE WIENERBERGER à KESSELDORF

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Article 1 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral, le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes:

Section	Parcelles	Parcelles forestières et chemins forestiers
12	134	9
	P134/167	P2/9 – P9/10
	135	19 – 20 – 21 – 22
	P135/167	P10/21 – P11/22 - P22/23
	167	2 – 10 – 11 – 12 – 13 – 23 – P10/11 – P12/13 – P12/23

n.b. : les parcelles ou parties de parcelles désignées par P.../... sont les désignations des parcelles qui encadrent les chemins forestiers ou les parties de chemins forestiers inclus dans le périmètre d'extraction.

La superficie concernée par l'exploitation des chemins et parties de chemins forestiers est de **1 ha 99 a 68 ca.**

La superficie totale autorisée est de **112 ha 72 a 53 ca.**

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La carrière et ses annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés, notamment les demande d'autorisation initiale et demande de modifications des conditions d'exploitation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les dossiers cités à l'alinéa précédent, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation,
- le dossier de demande de changement d'exploitant,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 – FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant de la carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-76, l'usage à prendre en compte est le suivant : vocation forestière avec création d'un écosystème forestier complexe associant boisements, zones humides et clairières intra forestières.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- le constat de l'état environnemental du site,
- l'insertion du site dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Article 7 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant s'assure de :

- la mise en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- l'existence de bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre exploitable. Ces bornes sont repérées et doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- L'aménagement des accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

Dès qu'a été vérifiée la mise en place des aménagements et des équipements prescrits à l'article 7 ci-dessus, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

Cette déclaration transmise en trois exemplaires, est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 27 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 9 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Article 10 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords des excavations doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1er de l'arrêté, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 11 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 11.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque campagne d'extraction, l'exploitant matérialise sur les secteurs le nécessitant, les distances de sécurité définies à l'article 10.

Article 11.2. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- les autorisations de défrichement nécessaires doivent être obtenues préalablement,
- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,

Article 11.3. Découvertes archéologiques et paléontologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques et paléontologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 11.4. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les terres végétales et les stériles sont stockés conjointement car le choix opéré depuis des années repose sur un non régalaage en surface des terres végétales, de manière à favoriser une recolonisation végétale naturelle.

Article 12 - EXTRACTION :

L'exploitation est effectuée jusqu'à une profondeur maximale de 7 mètres sous réserve de la stabilité des talus.

La cote minimale d'extraction est fixée à 118,70 m NGF.

L'extraction s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité.

Article 13 - REMBLAYAGE :

Sous réserve qu'elles ne présentent aucun caractère susceptible d'altérer la qualité des eaux tant superficielles que souterraines, l'apport de terres destinées à la revégétalisation du site est permis. Leur mise en oeuvre doit respecter des conditions identiques à celle des matériaux de découverte issus de l'exploitation.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 14 - CONTENU DU PLAN :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/2000^{ème}.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales et forestières concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 9,
la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,

Article 15 - MISE À JOUR ET COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 14, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, et sert de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

Le plan d'exploitation est tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 13 est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les deux ans.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Notamment les voies de circulation sont entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 17 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'alimentation et l'entretien des engins doivent s'effectuer sur une aire étanche, ceinturée d'un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, et, munie d'un séparateur d'hydrocarbures.

Article 18 - REJETS D'EAUX :

Article 18.1. Eaux de procédé

Sans objet

Article 18.2. Autres eaux

Les autres eaux, pluviales susceptibles d'être polluées, sont décantées, puis dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures visé à l'article 17 ci-dessus ; elles doivent être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales, concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l.

Les analyses devront être effectuées suivant les normes en vigueur.

Article 18.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires provenant des installations sanitaires sont évacuées et traitées conformément au code de la santé publique.

Article 19 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 20 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 21 - BRUIT :

Article 21.1 - Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 21.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB _(A) , mais inférieur ou égal à 45 dB _(A)	6 dB _(A)	4 dB _(A)
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de la carrière les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Lieux de mesures	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété côté nord	65 dB _(A)	60 dB _(A)
Autres points du périmètre autorisé	70 dB _(A)	60 dB _(A)

Article 22 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 23 - SURVEILLANCE DES REJETS :

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

SÉCURITÉ

Article 24 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES
--

Article 25 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande.

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'étude d'impact, la remise en état en écosystème forestier complexe et multifonctions associant boisements, zones humides et clairières intra forestières est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- mise en sécurité,
- démantèlement des installations fixes ou mobiles, matériels et stockages,
- insertion paysagère,
- les plantations sont réalisées comme prévu dans l'étude d'impact,

La remise en état de la carrière devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

Article 26 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-5 du code de l'environnement.

Article 26.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Le montant des garanties financières doit permettre la remise en état maximale pendant la période de validité de l'arrêté dont la présente annexe régleme les activités. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Ce montant est de :

<u>Période</u>	<u>Montant des garanties (TTC)</u>
2009-2013	543 782 €

Article 26.2 - Actualisation du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 26.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

ANNEXE II
à L'ARRÊTE PREFECTORAL DU

REGLEMENTANT LES INSTALLATIONS CLASSEES
EXPLOITEES PAR LA SOCIETE WIENERBERGER à KESSELDORF

PLAN PARCELLAIRE

SCHEMA DE REMISE EN ETAT